



du 08 AVR 2007,

Portant Modalités de Recouvrement de la Redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret n° 2011-687 PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2011-688/ PRN/PM du 29 décembre 2011, portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public.
- Vu le Décret n° 2014-070/PRN/MEF du 12 février 2014 déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers, modifié et complété par le Décret n° 2014-227/PRN/MEF du 27 mars 2014 déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016-161 /PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2016-256/PRN/PM du 27 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2016-572 /PRN du 19 Octobre 2016, portant remaniement des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 2016-622/PRN du 14 Novembre 2016 ;
- Vu le Décret n° 2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etats, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le Décret n° 2016-624/PRN/PM du 14 Novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-641 PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-642 PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, Fixant les prix minima et maxima des dossiers d'Appel d'Offres et le Taux de la Redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

ARRETE:

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de recouvrement de la Redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public fixée à un pour cent (1%) du montant hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du marché conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 2016-642/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, fixant les prix minima et maxima des Dossiers d'Appel d'Offres et le taux de la Redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 2 : Tout attributaire d'un marché public ou titulaire d'une convention de délégation de service public est tenu de se présenter auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics aux fins de calcul du montant dû au titre de la redevance de régulation. L'attributaire d'un marché public d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les Communes rurales et à dix millions (10.000.000) de francs CFA hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'État, les Établissements Publics, les Sociétés d'État, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Villes et les Communes Urbaines est tenu de s'acquitter, après approbation du marché, de la redevance de régulation.

Article 3 : La redevance de régulation est destinée à assurer le fonctionnement du système de régulation des marchés publics. Les montants de la redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public sont recouverts par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 4 : Le titulaire d'un marché public ou d'une convention de service public doit procéder au paiement du montant dû au titre de la redevance dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Article 5 : Le recouvrement constaté mensuellement au compte bancaire fera l'objet d'un nivellement à hauteur de vingt cinq pour cent (25 %) au profit du compte de dépôt de l'ARMP ouvert au Trésor. L'excédent budgétaire est reversé au Trésor après approbation des états financiers.

Article 6 : L'Agent de recouvrement, au vu du paiement effectué, délivre une quittance au titulaire du marché ou de la convention de délégation de service public. Le Secrétaire Exécutif de l'ARMP appose sa signature ainsi que son cachet sur la page d'approbation du contrat ou de la convention.

Article 7 : Le recouvrement de la redevance de régulation est suivi au moyen d'un registre tenu par un agent placé auprès de la Direction des Affaires Administratives et Financières de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 8 : Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire du marché ou de la convention de délégation de service public tant que le marché ou convention n'est pas enregistré et n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

Article 9 : Conformément à l'article 192 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service public, le paiement de la redevance de régulation fait partie des obligations contractuelles dont le non respect est susceptible d'entraîner une exclusion temporaire d'accès à la commande publique allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une sanction pécuniaire allant de un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.
Les dispositions ci-dessus n'exonèrent pas le titulaire du marché du paiement du montant dû de la redevance.

Article 10 : Les Autorités Contractantes et le Secrétaire Exécutif de l'ARMP sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

Signé : Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour Ampliation

Le Directeur de Cabinet



GADO MAHAMADOU

Ampliations :

CAB/PRN

CAB/PM

SGG/JO

Tous Ministres

ARMP

DOC/CAB/PM

ARCHIVES NATIONALES